

DIRECTIVE 2.3 ADMISSIBILITÉ DES CONJOINTES ET CONJOINTS

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE

Une personne est considérée être la conjointe ou le conjoint de la personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu si :

- les deux ont déclaré ensemble au directeur être conjoints;
- la personne en question est tenue, aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un contrat familial, de fournir des aliments à celle qui est l'auteur d'une demande ou la bénéficiaire du soutien du revenu ou encore à des personnes à la charge de celle-ci;
- la personne en question est tenue aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, de fournir des aliments à celle qui est l'auteur d'une demande ou la bénéficiaire du soutien du revenu ou encore à des personnes à la charge de celle-ci;
- les deux résident dans le même logement depuis au moins trois mois et :
 - d'une part, l'étendue des aspects sociaux et familiaux des rapports existant entre les deux personnes est compatible avec une cohabitation,
 - d'autre part, le niveau de soutien financier qu'une personne fournit à l'autre ou le degré d'interdépendance financière existant entre les deux personnes est compatible avec une cohabitation.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

Paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*

[Paragraphe 1 \(1\), 6 \(1\) 2, 6 \(2\), 14 \(2\) 8, et 14 \(2\) 9, et articles 8 et 23 du règlement sur les dispositions générales pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive explique comment déterminer si, d'après les aspects financiers, sociaux et familiaux de leurs rapports, deux adultes qui résident dans le même logement, mais qui n'ont pas déclaré être conjoints, vivent en fait dans une relation semblable à un mariage.

La présente directive fournit aussi des conseils relatifs à ce qui suit : âge du conjoint ou de la conjointe, conjoint ou conjointe en visite au Canada, traitement du revenu du conjoint ou de la conjointe, participation du conjoint ou de la conjointe au programme Ontario au travail.

BUT GÉNÉRAL DE LA DIRECTIVE

- Veiller à ce qu'en cas de cohabitation de deux adultes (qui n'ont pas déclaré être conjoints et qui n'ont pas d'obligations alimentaires), seules les personnes qui vivent dans une relation de couple semblable à un mariage soient traitées comme des couples aux fins de l'aide sociale.
- Établir une période de cohabitation d'au moins trois mois avant que la relation de deux adultes qui cohabitent ne soit évaluée afin de déterminer si, d'après les aspects financiers, sociaux et familiaux de leurs rapports, les personnes en question vivent en situation de conjoints.
- Veiller à ce que le revenu et l'avoir des conjoints, conjointes des personnes qui demandent ou qui bénéficient du soutien du revenu en application du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) soient pris en compte au moment de déterminer l'admissibilité à ce soutien et le montant de ce dernier.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Toute personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu et qui cohabite avec une autre personne adulte (ne faisant pas partie de sa parenté proche) depuis au moins trois mois doit fournir au personnel du POSPH des renseignements relatifs aux aspects financiers, sociaux et familiaux de sa relation avec cette autre personne, afin qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'une relation semblable à un mariage, et donc d'une relation de conjoints pour l'application du POSPH.

Détermination de l'admissibilité

Toute personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu est admissible au soutien du revenu prévu pour une personne seule ou encore pour une mère ou un père seul soutien de famille, selon le cas, à moins qu'elle ne cohabite avec quelqu'un dont il est déterminé qu'il ou elle est son conjoint, sa conjointe.

Lorsque qu'une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu n'est pas admissible au soutien du revenu prévu pour une personne seule ou pour une mère ou un père seul soutien de famille parce qu'elle a un conjoint, une conjointe, les deux personnes peuvent présenter une demande de soutien du revenu ensemble, en tant que couple.

Les personnes qui demandent ou qui bénéficient du soutien du revenu en application du POSPH ont toujours la possibilité de se déclarer, de leur propre initiative, comme

vivant dans une relation de conjoints, afin d'inclure leur conjointe ou conjointe parmi les membres de leur groupe de prestataires.

Principes de prise de décision

- Avant de pouvoir décider que deux adultes qui cohabitent, autres que des parents proches, sont des « conjoints », même s'ils n'ont jamais fait de déclaration à cet effet, il faut appliquer un critère en trois volets, autrement dit établir trois choses :
 - premièrement, que les deux adultes cohabitent depuis au moins trois mois;
 - deuxièmement, que le niveau de soutien financier qu'une personne fournit à l'autre ou le degré d'interdépendance financière existant entre les deux personnes est semblable à celui d'un couple marié;
 - troisièmement, que l'étendue des aspects sociaux et familiaux des rapports existant entre les deux personnes est semblable à celle d'un couple marié (c.-à-d. que les adultes vivent et se présentent vis-à-vis de leurs familles, de leurs amis et de la collectivité, comme un couple et non pas simplement comme deux particuliers qui partagent un logement).
- L'évaluation de la relation entre une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu et quelqu'un avec qui elle cohabite, afin de déterminer, d'après les aspects financiers, sociaux et familiaux de leurs rapports, si leur relation est une relation de conjoints se fait à l'aide de la formule spécialement conçue à cet effet, baptisée « Questionnaire (pour les personnes auteures de demande ou bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte) ».

Normes

Les normes à respecter sont les suivantes :

- Il faut utiliser le « Questionnaire (pour les personnes auteures de demande ou bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte) » en cas de cohabitation de trois mois ou plus entre deux adultes qui n'ont pas déclaré être des conjoints et à l'égard desquels aucun lien de proche parenté n'a été confirmé.
- Il faut appliquer le critère en trois volets servant à établir si deux adultes vivent dans une relation semblable à un mariage, à savoir établir que les deux personnes cohabitent depuis au moins trois mois, que leurs rapports sur le plan financier sont semblables à ceux d'un couple marié et que les aspects sociaux et familiaux de leurs rapports le sont également.

- Il ne faut pas examiner ni prendre en considération les facteurs d'ordre sexuel.
- Il faut prendre garde à ne pas soumettre le questionnaire à une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu si l'adulte avec qui elle cohabite fait partie de sa parenté proche (père ou mère, nouvelle conjointe du père ou nouveau conjoint de la mère, grand-père ou grand-mère, oncle ou tante, fils ou fille, fils ou fille par alliance, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce).
- Il faut remettre la *Fiche de renseignements pour les personnes auteures de demande et bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte* à une personne dès le moment où elle présente une demande.
- Il faut passer en revue la *Fiche de renseignements pour les personnes auteures de demande et bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte* avec toute personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu avant de compléter le questionnaire.
- Il faut conserver les documents à l'appui des décisions prises à l'égard d'une personne dans son dossier.

Détermination de l'existence d'une relation de conjoints

- Tout d'abord, il s'agit de communiquer les critères relatifs à la détermination de l'existence d'une relation de conjoints à toute personne, qu'elle soit l'auteure d'une demande ou qu'elle bénéficie du soutien du revenu, dès qu'elle présente sa demande ou qu'elle indique qu'elle cohabite avec une autre personne adulte (autre qu'un proche parent), selon le cas.

Il s'agit pour cela :

- d'une part, de lui expliquer les critères appliqués pour déterminer si deux personnes vivent dans une relation de conjoints;
- d'autre part, de lui remettre la *Fiche de renseignements pour les personnes auteures de demande et bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte*.
- Si cela fait moins de trois mois que quelqu'un cohabite avec une autre personne adulte (autre qu'un membre de sa parenté proche, c.-à-d. son père ou sa mère, la nouvelle conjointe de son père ou le nouveau conjoint de sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son oncle ou sa tante, son fils ou sa fille par le sang ou par alliance, son petit-fils ou sa petite-fille, son frère ou sa sœur ou encore son neveu ou sa nièce), il s'agit de repérer le dossier de la personne en question et de faire en sorte à y signaler la nécessité d'une évaluation de la relation entre les deux adultes

à l'aide du nouveau questionnaire lorsque la durée de leur cohabitation aura atteint trois mois.

- Si cela fait au moins trois mois qu'une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu cohabite avec une autre personne adulte (qui ne fait pas partie de sa parenté proche) sans avoir déclaré que celle-ci est son conjoint, sa conjointe, il s'agit d'évaluer la relation entre ces deux adultes pour déterminer si elle est semblable à un mariage. Cette évaluation sera basée sur les réponses données dans le questionnaire par la personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu.
- Il s'agit alors de remettre la *Fiche de renseignements pour les personnes auteures de demande et bénéficiaires qui habitent avec une autre personne adulte* à la personne concernée et de lui demander de remplir le questionnaire.
- Avant de remplir le questionnaire, le personnel du POSPH doit passer en revue la *Fiche de renseignements* avec la personne concernée, de même que la « Note à la personne auteure de la demande ou bénéficiaire » qui figure au début du questionnaire.
- Le personnel du POSPH et la personne visée par le questionnaire remplissent celui-ci ensemble. Il incombe à la personne concernée, auteure d'une demande ou bénéficiaire du soutien du revenu, de fournir s'il le faut des preuves à l'appui des renseignements qu'elle donne.
- Une personne est considérée être dans une situation de conjointe le jour où il est déterminé qu'elle vit bien dans une relation de conjoints. Il faut se rappeler qu'une telle détermination en application de l'alinéa 1(1) d) ne peut intervenir qu'à partir du moment où un couple a cohabité pendant trois mois.

La date de prise d'effet de la détermination que deux adultes vivent dans une relation semblable à un mariage, le cas échéant, est en principe celle à laquelle l'évaluation des facteurs financiers, sociaux et familiaux qui caractérisent leur situation (entreprise après trois mois de cohabitation) est achevée.

- Si un couple vivait déjà depuis un certain temps dans une relation semblable à un mariage avant que leur situation n'ait été évaluée, il s'agit d'établir à quel moment la relation est devenue telle, afin de confirmer l'admissibilité antérieure. Ce sera en principe à partir du moment où les facteurs financiers, sociaux et familiaux qui caractérisent leur situation permettent de déterminer que tel est le cas. Encore une fois, il faut se rappeler qu'une telle détermination en application de l'alinéa 1(1) d) ne peut intervenir et prendre effet qu'à partir du moment où un couple a cohabité pendant trois mois.

- S'il est déterminé qu'une relation entre deux adultes n'est en fait pas semblable à un mariage, il s'agit d'enregistrer dans le Système de gestion du modèle de prestation des services (SGMPS) la nécessité de « revoir la situation de cohabitation » dans le cadre des révisions régulières de l'admissibilité.

Interprétation des réponses au questionnaire

Le questionnaire sert à évaluer les rapports financiers entre deux adultes qui cohabitent depuis au moins trois mois, afin d'établir s'ils sont semblables à ceux d'un couple marié et, dans l'affirmative, à déterminer si les aspects sociaux et familiaux de leurs rapports sont également semblables à ceux d'un couple marié.

Le questionnaire n'a besoin d'être rempli qu'à partir du moment où deux adultes ont cohabité depuis trois mois ou plus, sans avoir déclaré être conjoints et à l'égard desquels aucun lien de proche parenté n'a été confirmé.

Au moment de déterminer si les rapports financiers entre deux adultes qui cohabitent sont semblables à ceux d'un couple marié (autrement dit, s'ils sont compatibles avec une cohabitation), le personnel du POSPH a intérêt à examiner si les personnes en question mettent en commun leur argent ou leurs avoirs, si elles subviennent l'une et l'autre à leurs dépenses ou au financement de leurs avoirs ou encore si elles se soutiennent l'une ou l'autre financièrement, de façon directe ou indirecte.

Voici quelques exemples d'indicateurs objectifs selon lesquels deux personnes ont des rapports financiers semblables à ceux d'un couple marié (autrement dit, le niveau de soutien financier qu'une personne fournit à l'autre ou le degré d'interdépendance financière existant entre les deux personnes sont semblables à ceux que l'on rencontre dans un mariage) :

- une personne subventionne les dépenses de l'autre;
- une personne aide l'autre à financer l'achat d'un bien (donc à augmenter ses avoirs);
- les deux personnes sont copropriétaires d'un ou de plusieurs biens (donc partagent des avoirs);
- les deux personnes mettent leurs revenus en commun;
- une personne assume la responsabilité des dettes de l'autre.

S'il est déterminé que les rapports financiers entre deux personnes sont semblables à ceux qui existent dans un mariage, il s'agit d'enquêter sur la question de savoir si les aspects sociaux et familiaux de leur relation sont également semblables à ceux d'un couple marié. Pour savoir si deux personnes adultes qui cohabitent ont une relation semblable à un mariage sur le plan de ses aspects sociaux et familiaux, il faut établir si elles se présentent à leurs familles, à leurs amis et à la collectivité en général comme étant des conjoints (c.-à-d., si elles vivent et agissent vis-à-vis de leur parenté et de leur

entourage comme un couple et non pas simplement comme deux particuliers qui partagent un logement).

Principaux éléments du questionnaire

- Le questionnaire comporte une « Note à la personne auteure de la demande ou bénéficiaire », suivie de trois parties. À la fin de chacune des parties, 1, 2 et 3, figure une déclaration sous laquelle la personne visée par le questionnaire doit apposer sa signature, confirmant qu'elle a lu ou qu'on lui a lu ce qui précède et que les réponses qu'elle a données sont véridiques.
- La partie 1 doit toujours être remplie en cas de cohabitation de trois mois ou plus entre deux adultes qui n'ont pas déclaré être des conjoints et à l'égard desquels aucun lien de proche parenté n'a été confirmé.
- Si une personne indique dès la partie 1 qu'elle est le conjointe de l'autre adulte, que l'adulte avec qui elle cohabite est tenu de lui fournir des aliments ou d'en fournir à un ou plusieurs de ses enfants ou encore qu'elle et cette autre personne adulte sont les parents d'au moins un enfant, il est inutile de remplir le reste du questionnaire. Ces renseignements suffisent pour conclure à l'existence d'une relation de conjoints.
- La partie 2, « Facteurs financiers », comporte une série de questions d'ordre financier qui permettent au personnel du POSPH d'établir si les aspects financiers de la relation des deux adultes qui cohabitent sont semblables à ceux d'une relation de couple marié. Il s'agit de compléter cette partie si les réponses données dans la partie 1 ne suffisent pas pour conclure à l'existence d'une relation de conjoints.
- Si les réponses données dans la partie 2 amènent à la conclusion que les rapports financiers entre les deux adultes **ne sont pas** semblables à ceux d'un couple marié, il est inutile de compléter la partie 3. Les renseignements fournis suffisent à conclure que la personne à laquelle le questionnaire se rapporte est une personne seule ou encore une mère ou un père seul soutien de famille.
- La partie 3, « Facteurs sociaux et familiaux » comporte des questions additionnelles conçues pour aider le personnel du POSPH à déterminer si les aspects sociaux et familiaux des rapports entre les deux adultes sont semblables à ceux qui existent au sein d'un mariage. Cette partie est **uniquement** remplie si les réponses données dans la partie 2 ont permis de conclure que les rapports financiers entre les deux adultes sont semblables à ceux d'un couple marié.
- Si les réponses données dans la partie 3 amènent à la conclusion que les rapports sociaux et familiaux entre les deux adultes **ne sont pas** semblables à ceux d'un couple marié, la personne à laquelle le questionnaire se rapporte est considérée une personne seule ou encore une mère ou un père seul soutien de famille.

- Tout au long du questionnaire, des espaces sont prévus pour permettre aux personnes auxquelles il se rapporte de fournir des explications à ses réponses.

Principes d'évaluation

1. Au moment d'évaluer les rapports entre deux adultes qui cohabitent afin de savoir s'il s'agit d'une relation de conjoints, le choix est toujours en premier lieu donné aux personnes concernées de faire une autodéclaration à cet effet.
2. Il n'existe pas de nombre déterminé de questions qui permettent, quelles que soient les circonstances, de conclure de façon catégorique, suivant les réponses données, qu'une relation semblable à un mariage existe entre deux personnes; il faut toujours examiner les réponses à toutes les questions ensemble, afin de déterminer si les personnes concernées vivent dans une relation de conjoints, telle que définie par le Règlement. La seule indication irréfutable qu'une telle relation existe est une autodéclaration à cet effet par la personne à laquelle se rapporte le questionnaire.
3. Les explications fournies par une personne au sujet de ses réponses au questionnaire sont très importantes : en effet, chaque situation est différente et doit être évaluée en tant que telle pour déterminer si une relation est semblable à un mariage.
4. Si, après avoir examiné toutes les réponses données dans le questionnaire, il y a raisonnablement lieu de croire que les rapports entre les deux adultes sont ceux d'une logeuse ou d'un logeur et son locataire, de deux colocataires, de deux amis ou encore d'une soignante ou d'un soignant et de la personne dont elle s'occupe, et qu'il n'existe en fait pas entre eux de relation semblable au mariage, le personnel du POSPH ne doit pas conclure que la personne à laquelle le questionnaire se rapporte vit dans une relation de conjoints.
5. Vu que les personnes admissibles au POSPH sont des personnes handicapées, le personnel du POSPH doit examiner la question de savoir si le handicap d'une personne peut expliquer les aspects financiers, sociaux et familiaux de leur relation. La personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu et l'adulte avec qui elle cohabite peuvent par exemple avoir un compte joint ou d'autres avoirs communs parce qu'elle est incapable de se rendre à la banque pour faire des transactions ou de gérer ses finances en général. La nécessité pour une personne de se faire aider par quelqu'un à cause de son handicap peut aussi expliquer pourquoi deux personnes sans lien de parenté passent le clair de leur temps ensemble.
6. La détermination que deux adultes vivent dans une relation semblable à un mariage peut être faite uniquement si l'examen de l'ensemble des réponses données dans le

questionnaire amène bien à conclure que tel est le cas. Le personnel du POSPH doit être en mesure de se référer à des réponses caractéristiques et à des preuves pertinentes pour justifier pareille détermination.

Évaluation des réponses au « Questionnaire »

- Afin de faciliter l'évaluation des réponses données dans la partie 2 du questionnaire, voici quelques exemples de situations dans lesquelles les rapports financiers entre deux adultes seraient semblables à ceux d'un couple marié (étant entendu qu'il faudra toutefois s'abstenir d'en conclure qu'une relation est semblable à un mariage si la personne à laquelle le questionnaire se rapporte fournit des explications plausibles à l'effet du contraire) :
 - la preuve que les deux personnes sont copropriétaires d'un bien important ou encore qu'elles partagent d'autres avoirs ou encore l'obligation de rembourser des dettes (2 réponses ou plus par « Oui » aux questions 4 ou 5, par exemple la propriété conjointe d'un véhicule automobile ou la responsabilité partagée de rembourser les dépenses faites avec une carte de crédit);
 - la preuve qu'une personne est financièrement très dépendante de l'autre (c.-à-d. que les réponses aux questions 4 ou 5 et à la question 8 montrent qu'une personne est propriétaire de la plupart des biens ou autres éléments d'actif et assume principalement la responsabilité du remboursement des dettes et des dépenses, sans entente de partage équitable : p. ex., l'autre personne possède un véhicule que la personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu conduit également, et l'autre personne couvre la plupart des dépenses du ménage);
 - la désignation d'une personne comme étant la conjointe ou le conjoint légal ou de fait, ou une personne à la charge de l'autre, soit aux fins de l'impôt sur le revenu, soit à titre de bénéficiaire d'un régime de retraite, d'une police d'assurance-vie, d'un régime d'avantages sociaux, d'un testament ou de tout autre avoir financier important (réponses par « Oui » à une ou plusieurs des questions 9 à 20);
 - la désignation du ou des enfants d'une personne comme étant à la charge de l'autre, soit aux fins de l'impôt sur le revenu, soit à titre de bénéficiaires d'un régime de retraite, d'une police d'assurance-vie, d'un testament ou de tout autre avoir financier important (réponses par « Oui » à une ou plusieurs des questions 11 à 20).
- La partie 3 doit être remplie uniquement s'il est déterminé que les rapports financiers entre les deux adultes sont semblables à ceux d'un couple marié.

- Si les réponses données dans la partie 3 montrent que les deux adultes se présentent dans la collectivité comme conjoints (réponses par « Oui » aux questions 21 et 22), voire comme parents des enfants de l'un ou de l'autre (réponses par « Oui » à la question 23 ou encore à une ou plusieurs parties de la question 24), autrement dit si les deux vivent et se présentent vis-à-vis de leurs familles, de leurs amis et de la collectivité, comme un couple et non pas simplement comme deux particuliers qui partagent un logement, il y a fort à croire que les aspects sociaux et familiaux de leur relation rendent celle-ci semblable à un mariage. Il faudra toutefois s'abstenir de conclure qu'une relation est semblable à un mariage, si la personne à laquelle le questionnaire se rapporte fournit des explications plausibles à l'effet du contraire.

Note : ce n'est que si l'évaluation des rapports financiers entre deux personnes et l'évaluation des aspects sociaux et familiaux de leur relation mènent toutes les deux à la conclusion qu'elles vivent dans une relation semblable à un mariage que la détermination peut être faite que les deux adultes qui cohabitent sont des conjoints.

Caractère confidentiel et protection des renseignements personnels

- Il faut prendre garde à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels relatifs à une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu et donc les protéger tout au long du processus de détermination de l'existence ou non d'une relation de conjoints entre cette personne et une autre personne adulte avec laquelle elle cohabite.
- Il faut prendre garde à ce que le processus de vérification des renseignements d'ordre financier et d'autres renseignements personnels que toute personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu doit fournir pour prouver son admissibilité au soutien qu'elle reçoit ou souhaite recevoir et le processus de détermination de cette admissibilité ne révèlent pas à des tiers la nature de la relation entre cette personne et une autre personne adulte avec laquelle elle cohabite, le cas échéant.
- Enfin, il faut prendre garde à ne jamais discuter avec une personne qui demande ou qui bénéficie du soutien du revenu, ni avec qui que ce soit d'autre, de la nature sexuelle ou conjugale de sa relation, étant donné qu'il ne faut pas examiner ni prendre en considération les facteurs d'ordre sexuel au moment de déterminer l'admissibilité de quelqu'un (la détermination relative à la nature de sa relation avec une autre personne adulte étant basée sur le niveau de soutien financier qu'une personne fournit à l'autre ou le degré d'interdépendance financière existant entre les deux, de même que sur l'étendue des aspects sociaux et familiaux de leurs rapports, mais non sur des facteurs d'ordre sexuel).

Âge du conjoint ou de la conjointe

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* (LPOSPH) et les règlements pris en application de cette loi ne prévoient aucune limite ou condition quant à l'âge du conjoint ou de la conjointe d'une personne bénéficiaire. Une personne bénéficiaire doit être âgée d'au moins 18 ans et le conjoint ou la conjointe doit satisfaire à la définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) du règlement sur les dispositions générales pris en application de la LPOSPH.

Dans le cadre du POSPH, pour ajouter une personne au groupe de prestataires à titre de conjoint ou de conjointe, cette personne doit satisfaire à la définition de « conjoint » figurant au paragraphe 1(1) du règlement sur les dispositions générales pris en application de la LPOSPH.

Le conjoint ou la conjointe ne peut faire partie de deux groupes de prestataires en même temps. Si la personne qui est conjoint ou conjointe est un enfant à charge visé par un budget aux termes du programme Ontario au travail ou du POSPH ou faisant l'objet d'aide pour soins temporaires, il faut, avant de l'ajouter comme conjoint ou conjointe d'une personne bénéficiaire du POSPH, l'enlever comme personne à charge dans les cas susmentionnés.

Il peut y avoir des questions particulières liées au fait que la personne qui est conjoint ou conjointe est âgée de moins de 18 ans, en particulier si elle a moins de 16 ans. Par exemple, il peut y avoir des obligations alimentaires parentales ou exister une situation où une société d'aide à l'enfance est responsable des soins et de la garde de la personne. Les obligations alimentaires peuvent avoir une incidence sur le montant du soutien du revenu.

En ce qui concerne les personnes de moins de 16 ans, il est possible que se pose la question relative à l'âge requis pour consentir. Cette question ne se posera pas nécessairement, mais dépendra des circonstances individuelles entourant chaque cas. Le personnel du POSPH doit être au courant de ces questions et, s'il a des préoccupations particulières touchant un cas précis où la personne qui est conjoint ou conjointe a moins de 18 ans, il serait préférable qu'il communique avec la Direction des services juridiques ou la Direction du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées pour recevoir de l'aide et des conseils.

Traitement du revenu du conjoint ou de la conjointe

Le conjoint ou la conjointe est une personne à charge faisant partie du groupe de prestataires. Les besoins matériels, le revenu et l'avoir de la personne bénéficiaire et de toute personne à charge doivent être pris en compte pour déterminer l'admissibilité et le montant du soutien du revenu du groupe de prestataires. Par conséquent, le total des

revenus, de l'avoir et des dépenses du couple est pris en considération pour déterminer l'admissibilité sur le plan financier et le montant du soutien du revenu.

Conditions de participation relatives au conjoint ou à la conjointe au programme Ontario au travail

Les conditions de participation s'appliquent au conjoint ou à la conjointe qui n'est pas une personne handicapée, à moins que le conjoint ou la conjointe réponde aux critères autorisant à ne pas l'aiguiller vers le programme Ontario au travail (p. ex. obligations de prendre soin d'un membre de la famille qui est malade, âgé ou handicapé).

Si le conjoint ou la conjointe répond aux critères autorisant à ne pas l'aiguiller vers le programme Ontario au travail, il ne faut pas l'aiguiller vers les services d'aide à l'emploi de ce programme.

Conjoint ou conjointe en visite au Canada

Lorsque la personne qui est conjoint ou conjointe est en visite au Canada et n'a pas fait de demande de statut de réfugié ou présenté une demande de résident permanent, les conditions d'admissibilité ne sont pas satisfaites. Lorsqu'un membre du groupe de prestataires ne satisfait pas à une condition d'admissibilité, le groupe de prestataires reste le même, mais le montant du soutien du revenu est réduit d'un montant égal au soutien du revenu versé pour le compte du membre du groupe de prestataires qui ne satisfait pas à la condition. Ainsi, la partie de l'aide sociale versée à la personne bénéficiaire pour le compte de son conjoint ou de sa conjointe est réduite.

Lorsque le soutien du revenu d'un groupe de prestataires est réduit en raison du non-respect d'une condition, tout revenu touché par le membre qui ne satisfait pas à la condition continue d'être inclus dans le calcul de l'aide à verser au groupe de prestataires.

Directives connexes

[1.1 Demandes](#)

[2.5 Touristes et personnes immigrantes, réfugiées ou visées par une mesure de renvoi](#)

[3.1 Exigences générales concernant la vérification des renseignements](#)

[6.1 Montant payable à l'égard des besoins essentiels](#)

[6.2 Montant payable à l'égard du logement](#)

[6.3 Couvert et gîte](#)